

## **Vingt-troisième Réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, des experts indépendants et des présidents des groupes de travail du Conseil des droits de l'homme**

### **Point IV : Questions thématiques et méthodes de travail**

#### **Nouvelles modalités applicables aux visites dans les pays des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (fondées sur le document E/CN.4/1998/45, appendice V)**

Lors des visites de pays, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, de même que le personnel des Nations Unies qui les accompagne, devraient bénéficier de la part du gouvernement qui les a invités à visiter le pays des garanties et facilités suivantes :

- a) Liberté de circulation dans l'ensemble du pays, y compris facilités de déplacement, en particulier dans des zones d'accès limité ;
- b) Liberté d'enquêter, notamment :
  - i) Contacts avec les autorités centrales et locales relevant de toutes les branches du gouvernement ;
  - ii) Contacts privés avec les représentants de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales et d'autres institutions privées, ainsi qu'avec les médias ;
  - iii) Entretiens confidentiels et sans surveillance avec des témoins et d'autres particuliers, y compris des personnes privées de liberté, jugés nécessaires pour que le titulaire de mandat s'acquitte de son mandat ;
  - iv) Accès à toutes les prisons et à tous les centres de détention et lieux d'interrogatoire que le titulaire de mandat juge nécessaire de visiter pour s'acquitter de son mandat ;
  - v) Plein accès à toute la documentation sur les questions relevant de son mandat ;
- c) Assurances données par le gouvernement qu'aucun individu ou groupe d'individus qui coopère, cherche à coopérer ou a coopéré, que ce soit à titre officiel ou privé, avec le titulaire de mandat dans le cadre de son mandat, ne fera pour cette raison l'objet d'actes d'intimidation, de menaces, de harcèlement, de sanctions, de poursuites judiciaires ou de toute autre forme de représailles exercées par quelque moyen que ce soit ; assurances également qu'aucune mesure qui puisse décourager une telle coopération ou être perçue comme telle ne sera prise. Ces garanties doivent s'appliquer avant, pendant et après les visites effectuées dans les pays ;
- d) Mesures de sécurité appropriées, sans que celles-ci ne restreignent toutefois les libertés de circulation et d'enquête susmentionnées ;
- e) Extension de ces mêmes garanties et facilités aux fonctionnaires compétents des Nations Unies qui assisteront le titulaire de mandat avant, durant et après la visite.

Document adopté à la vingt-troisième réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, qui s'est tenue du 6 au 10 juin 2016 à Genève.